Gouvernement du Québec

Décret 906-2010, 3 novembre 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), le 10 novembre 2010

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique le 10 novembre 2010 à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador);

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE monsieur Laurent Lessard, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), le 10 novembre 2010;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de :

- monsieur Nicolas Tremblay, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:
- madame Hélène Vincent, sous-ministre adjointe, direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:
- monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur, direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:
- monsieur Michel Gélinas, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU Gouvernement du Québec

Décret 907-2010, 3 novembre 2010

CONCERNANT la modification du décret numéro 397-2010 du 5 mai 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société des traversiers du Québec pour le projet d'amélioration et de réparations majeures et le programme décennal de dragage d'entretien des quais de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 397-2010 du 5 mai 2010, un certificat d'autorisation à la Société des traversiers du Québec pour réaliser le projet d'amélioration et de réparations majeures et le programme décennal de dragage d'entretien des quais de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a soumis, le 1^{er} septembre 2010, une demande de modification du décret numéro 397-2010 du 5 mai 2010 afin de permettre la construction d'une jetée temporaire à la tête du quai brise-lames afin de protéger les infrastructures à construire et à assurer la sécurité des travailleurs contre les vagues;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a déposé, le 1^{er} septembre 2010, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées:

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 397-2010 du 5 mai 2010 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, du document suivant :

— Lettre de M. Denis Mainguy, de la Société des traversiers du Québec, à M. Pierre Arcand, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} septembre 2010, concernant la demande de modification de décret, 2 pages et 3 pièces jointes.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

54537

Gouvernement du Québec

Décret 910-2010, 3 novembre 2010

CONCERNANT la suspension de la réception des demandes de certificats de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la sous-catégorie « investisseur »

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, suspendre la réception des demandes de certificats de sélection pour la période qu'il fixe s'il est d'avis, notamment, que le nombre de demandes pour l'ensemble des pays ou pour un bassin géographique ou pour une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie sera, de façon importante, supérieur à l'estimation prévue au Plan annuel d'immigration, que le nombre de demandes provenant d'un bassin géographique ne permet pas le traitement équitable des demandes provenant des autres bassins ou que le nombre de demandes dans une catégorie ou à l'intérieur d'une catégorie sera au détriment des autres demandes compte tenu de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec;

ATTENDU Qu'en vertu de cet article, la suspension peut être applicable, selon le cas, pour l'ensemble des pays ou pour un bassin géographique et pour une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une même catégorie;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la mesure de suspension ne peut excéder un an et que cette mesure prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, une mesure de suspension peut, si elle l'indique, s'appliquer aux demandes de certificats de sélection reçues dans les trois mois précédant l'entrée en vigueur de la mesure et dont le ministre n'a pas encore procédé à l'examen;

ATTENDU QUE, pour l'année 2010, le nombre de certificats de sélection du Québec délivrés à des ressortissants étrangers appartenant aux sous-catégories « investisseur »,

« entrepreneur » et « travailleur autonome » a été fixé pour l'ensemble de ces sous-catégories à un minimum de 9 000 et à un maximum de 10 000;

ATTENDU QUE le nombre de certificats de sélection du Québec délivrés, en 2010, à des ressortissants étrangers de la sous-catégorie « investisseur » dépasse jusqu'à présent 6 300;

ATTENDU QUE le nombre de demandes de certificats de sélection du Québec reçues au cours des quatre derniers mois de ressortissants étrangers de la sous-catégorie « investisseur » s'élève à plus de 6 700 et continue de croître quotidiennement de manière importante;

ATTENDU QUE le nombre estimé de certificats de sélection à délivrer au cours de l'année 2010 pour cette sous-catégorie est, de façon importante, supérieur à l'estimation prévue au Plan annuel d'immigration et à la capacité d'accueil et d'intégration du Québec;

ATTENDU QUE la réception et le traitement de nouvelles demandes et la délivrance de certificats de sélection s'effectueraient au détriment des autres sous-catégories d'immigration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE la réception des demandes de certificats de sélection présentées par les ressortissants étrangers appartenant à la sous-catégorie « investisseur » de la catégorie de l'immigration économique, laquelle est prévue au paragraphe *d* de l'article 21 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., c. I-0.2, r. 4), soit suspendue du 13 octobre 2010, 8h30, au 30 novembre 2010.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

54540

Gouvernement du Québec

Décret 911-2010, 3 novembre 2010

CONCERNANT le retrait du territoire de la Ville de Carignan de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire

ATTENDU QUE la Ville de Carignan est partie à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire: